

COMMUNE DE RAIMBEAUCOURT

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU JEUDI 18 FEVRIER 2021

Il est procédé à l'appel :

Étaient présents : M. Alain MENSION, Maire

M. Mmes Karine SKOTAREK – David MORTREUX - Geneviève LECLERCQ – Cédric STICKER - Pascaline VITELLARO – Salvatore BELLU – Maria IULIANO – Régis SALLEZ – Bernard HELLEBUYCK – Michel COURTECUISSSE - Bernard TRICOT – Pascal KACZMARCZYK – Marie-Louise LEMAIRE (arrivée au point n°2) – Maryline MARLIERE – Patrick BURGEAT – Céline CARNEAU – Stéphanie LEMAIRE – Kitty DUQUESNE – Anthony WATTEAU – Angélique GOGÉ – Aurélie PETIT – Angélique DHINNIN.

Étaient absents excusés représentés : Mme Mrs Christian LANGELIN représenté par Michel COURTECUISSSE – Christian LEMAR représenté par Karine SKOTAREK – Clémence BARBIER représentée par Geneviève LECLERCQ.

Était absent excusé : M. Gaëtan GRARD.

Était absente : Mme Marie-Louise LEMAIRE (au point n°1).

Le quorum étant atteint, M. Alain MENSION, Maire de Raimbeaucourt, ouvre la séance. Mme Karine SKOTAREK, 1^{ère} Adjointe, est désignée, avec l'accord unanime du Conseil Municipal, secrétaire de séance.

1- Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020.

M. le Maire indique qu'aucune observation n'avait été formulée, rappelle que le compte rendu déjà transmis aux élus était de nouveau consultable dans le dossier de la réunion mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune et il procède au vote : adopté à l'unanimité.

2- Autorisation du Conseil Municipal pour engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement.

M. le Maire explique que conformément à l'article L 1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, il peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Il indique que compte tenu du montant des crédits inscrits pour l'investissement en 2020, soit 3 705 415,16 €, le quart des crédits ouverts représente 926 353,79 € (25 % x 3 705 415,16 €) et il propose au Conseil Municipal de faire application des dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT à hauteur de 23 000 € se décomposant comme suit :

- article 2135-020 - travaux de rénovation de chauffage – salle des fêtes/salle des sports = 6 300 €
- article 2152-821 - acquisition d'un miroir de sécurité et de 30 balises de sécurité = 2 150 €
- article 2188-020 - acquisition de batteries et d'électrodes pour défibrillateurs = 4 800 €
- article 275-020 – dépôts et cautionnements versés = 9 750 €

M. le Maire précise que les travaux de chauffage correspondent à la réparation des canalisations qui présentaient des fuites. Pour les défibrillateurs, il rappelle que pour les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, ces dispositifs sont obligatoires depuis plusieurs années. Cette obligation est étendue, depuis le 1^{er} janvier 2021 aux ERP de type 4 et elle le sera à compter de 2022 pour les ERP de type 5. Ainsi l'ensemble des bâtiments publics devront être équipés.

Pour le dépôt et cautionnement, il indique que la somme à consigner correspond à 15 % du montant proposé, soit 65 000 €, pour l'acquisition par voie de préemption de l'immeuble situé Jules Ferry, à l'arrière de l'école maternelle Suzanne Lanoy et cadastré B 3197.

M. le Maire procède au vote : adopté à l'unanimité.

3- Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) – Programme « S » - Vidéo – protection- Demande de subvention.

M. le Maire explique qu'afin de sécuriser la place Charles de Gaulle, les abords de la mairie et du CCAS, un système de vidéo-protection est à mettre en œuvre avec l'installation de sept caméras conformément aux instructions données par le référent de la Police Nationale.

Il propose au Conseil Municipal :

- d'approuver ce projet de sécurisation de la place Charles de Gaulle, des abords de la mairie et du CCAS par l'installation d'un système de vidéo-protection dont le coût s'élève à 32 658,49 € HT,
- de l'autoriser :
 - à solliciter, pour la concrétisation de ce projet, une subvention au titre du FIPD 2021 dans le cadre de l'appel à projets : « programme S » - vidéo-protection, sachant que la subvention accordée peut varier entre 20 % et 50 % du coût éligible du projet. La demande de subvention est demandée à hauteur de 50 % du montant HT du projet soit 16 329,24 €,
 - à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette demande.

M. le Maire précise que la demande de subvention présentée en 2020 n'a pas été retenue, la priorité ayant été donnée au financement des projets des établissements hospitaliers et création de salle de visionnage mais qu'en revanche, l'installation du système de vidéo-protection à Raimbeaucourt a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 25 juin 2020.

Il ajoute que si la demande de subvention n'aboutit pas une nouvelle fois, l'éventuelle inscription de cette installation au budget sera étudiée avec les élus lors de la préparation budgétaire.

M. le Maire procède au vote : adopté à l'unanimité.

4- Dotation de soutien à l'Investissement Local – Demande de subvention - Construction du lieu multi accueil Louise et Jean Delattre Blondeau – 2^{ème} tranche.

M. le Maire explique que pour la 2^{ème} tranche de la construction du lieu multi accueil Louise et Jean Delattre Blondeau, une subvention au titre de la Dotation de Soutien d'Investissement Local (D.S.I.L.) – programme 2021 – peut être sollicitée auprès de l'Etat.

Il indique que pour la 1^{ère} tranche portant sur les lots 1 à 4, une subvention au titre de la D.S.I.L. 2020 d'un montant de 197 341 € a été obtenue et que pour la seconde tranche, les travaux portent sur les lots 5 à 12 et le montant s'élève à 1 402 819,96 € HT.

Considérant que le projet est conforme à la circulaire préfectorale du 24 décembre 2020, M. le Maire propose au Conseil Municipal de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la D.S.I.L. 2021 et :

- d'approuver le projet de construction du lieu multi accueil Louise et Jean Delattre Blondeau,
- de solliciter pour ce projet une subvention au titre de la D.S.I.L. 2021
- d'assurer le financement comme suit :

montant HT de l'opération : 1 402 819,96 €

- demande D.S.I.L. (Etat) : 40 % : 561 127,98 €
- autres subventions : /
- autofinancement : 60 % : 841 691,98 €
- emprunt : /
- de l'autoriser à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Il ajoute que les demandes de subventions portent essentiellement sur ces travaux compte tenu de l'investissement qu'ils représentent.

M. le Maire procède au vote : adopté à l'unanimité.

5- Construction du lieu multi accueil Louise et Jean Delattre Blondeau – Attribution et autorisation de signature du marché.

M. le Maire explique que pour la construction du lieu multi accueil Louise et Jean Delattre Blondeau, une consultation des entreprises a été lancée en procédure adaptée avec une remise des plis fixée au lundi 23 novembre 2020 – 12 heures et un avis de marché public publié au BOAMP le 14 octobre 2020.

12 lots ont été constitués :

- Lot n°1 : gros œuvre
- Lot n°2 : charpente
- Lot n°3 : couverture étanchéité
- Lot n°4 : menuiseries extérieures, serrurerie
- Lot n°5 : bardage
- Lot n°6 : plâtrerie plafonds suspendus
- Lot n°7 : menuiseries intérieures

- Lot n°8 : carrelage faïences
- Lot n°9 : peinture sol souple
- Lot n°10 : électricité courant fort/courant faible
- Lot n°11 : CVCP plomberie
- Lot n°12 : VRD paysage

Il indique que le montant des travaux estimé par la maîtrise d'œuvre était de 2 338 030,80 € HT (y compris le lot n°4), et que 63 plis ont été reçus.

Il précise qu'à l'issue de la consultation et après l'analyse effectuée par la maîtrise d'œuvre, les propositions des entreprises pour les lots 2, 3, 5, 10,12 ont été acceptées, soit :

- lot n°2 : SARL AMBOIS
- lot n°3 : SAS GENTY
- lot n°5 : SARL Nord France Couverture,
- lot n°10 : SAS BERCO
- lot n°12 : SAS ID VERDE

Le lot n° 4 a été déclaré infructueux et la consultation est à relancer.

Pour les lots et entreprises suivantes, des négociations ont été effectuées, soit :

- lot n°1 : Moretti, Donnini et Jean Lefebvre
- lot n°6 : SAVI, Victoire et SDI
- lot n°7 : Victoire, Delpierre et SDI
- lot n°8 : Ardeco, CK Carrelage et CRI
- lot n°9 : Les peintures de la Scarpe, Vandendriesche, Decor peinture
- lot n°11 : Leclerc et Chery, Samit, MRB Caloresco

M. le Maire précise également que le résultat du marché est le suivant pour un montant global HT de 2 170 235,94 €, soit :

LOTS :	ENTREPRISES		MONTANT € HT
Lot 1 : Gros-œuvre	SAS MORETTI Constructions à 62970 Courcelles-les-Lens		629 000,00
Lot 2 : Charpente	SARL AMBOIS à 62560 Fauquembergues		110 700,00
Lot 3 : Couverture-Etanchéité	SAS GENTY à 62223 Saint-Laurent-Blangy		207 353,38
Lot 5 : Bardage	SARL NORD FRANCE COUVERTURE à 59262 Sainghin-en-Mélantois		123 000,00
Lot 6 : Plâtrerie-Plafonds suspensus	SAS SAVI à 59710 Avelin		135 298,28
Lot 7 : Menuiseries intérieures	SA VICTOIRE à 59494 Petite-Forêt		154 000,00
Lot 8 : Carrelage-Faïences	SAS ARDECO à 62970 Courcelles-les-Lens		23 000,00
Lot 9 : Peinture-Sol souple	SARL LES PEINTURES DE LA SCARPE à 62054 Saint-Laurent-Blangy		73 300,00
Lot 10 : Electricité courant fort/courant faible	SAS BERCO à 59500 Douai		104 590,21
Lot 11 : CVCP	SAS SAMIT à 62320 Rouvroy		295 006,11
Lot 12 : VRD-Paysage	SAS ID VERDE à 59310 Mouchin		314 987,96
		TOTAL €HT	2 170 235,94

et il propose au Conseil Municipal :

- d'attribuer le marché pour la construction du lieu multi accueil Louise et Jean Delattre Blondeau comme indiqué ci-dessus et pour un montant de 2 170 235,94 € HT.
- de l'autoriser à signer l'ensemble des documents relatifs à ce marché .

M. le Maire précise que les résultats de la consultation qui sera effectuée pour le lot 4 seront à valider par le Conseil Municipal et que les travaux de construction devraient démarrer à la fin du mois de mai prochain pour une durée prévisionnelle d'environ 15 mois.

Il rappelle que les travaux liés à la géothermie (forages) sont achevés, que les rapports d'analyse par lot étaient joints en annexe de la note de synthèse, consultables dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie et il procède au vote : adopté à l'unanimité.

6- Ecole de Musique Intercommunale de Raimbeaucourt – Subvention à octroyer.

M. le Maire donne la parole à Mme Pascaline Vitellaro, Adjointe déléguée à la vie associative, qui propose au Conseil Municipal, avant la présentation et le vote du budget primitif 2021, d'allouer à l'Ecole de Musique Intercommunale de Raimbeaucourt une subvention de 16 500 €.

A la question de M. Kaczmarczyk, M. le Maire répond qu'effectivement l'école est autorisée à poursuivre son activité malgré la crise sanitaire toutefois, un protocole draconien a dû être mis en place et respecté.

Il ajoute que la subvention versée en début d'année permet à l'association de faire face à ses charges salariales et il procède au vote : adopté à l'unanimité.

7- Agence France Locale :

7-1- Nomination des représentants titulaire et suppléant à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

M. le Maire rappelle que la commune a adhéré à l'Agence France Locale par délibération du 29 mai 2017 et indique que suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner les représentants de la commune à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Il propose au Conseil Municipal :

- de le désigner, en sa qualité de Maire, en tant que représentant titulaire de la commune de Raimbeaucourt, et M. Bernard TRICOT, en sa qualité de Conseiller Municipal délégué, en tant que représentant suppléant de la commune de Raimbeaucourt, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale;
- d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Raimbeaucourt ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

- de l'autoriser, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire procède au vote : adopté à l'unanimité.

7-2- Octroi de garantie.

M. le Maire indique comme chaque année depuis l'adhésion de la commune à l'AFL, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur l'octroi de garantie. Les motifs de cette délibération sont les suivantes :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Raimbeaucourt a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 29 mai 2017.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle 2016-1 est joint en annexe de la présente, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Raimbeaucourt qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

La délibération suivante est proposée au Conseil Municipal :

Le Maire de la commune de Raimbeaucourt :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 29 mai 2017 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de La commune de Raimbeaucourt,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 08 novembre 2018, par la commune de Raimbeaucourt,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de Raimbeaucourt, afin que Raimbeaucourt puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide que la Garantie de Raimbeaucourt est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Raimbeaucourt est autorisée à souscrire pendant l'année 2021,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par Raimbeaucourt pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Raimbeaucourt s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire de Raimbeaucourt au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- Autorise le Maire de Raimbeaucourt, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Raimbeaucourt, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire de Raimbeaucourt à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire rappelle qu'il n'a pas souhaité recevoir la délégation du Conseil Municipal (article L 2122-22 du CGCT) pour la souscription d'emprunts et qu'une telle décision, qui n'est de toutes façons pas d'actualité pour l'exercice 2021, restera soumise à l'approbation des élus.

8- Opération Le Village – Construction de logements locatifs et d'un béguinage – garanties d'emprunts- Accord de principe.

8-1- Construction de logements locatifs = 15 logements PLUS et 10 logements PLAI

M. le Maire explique que dans le cadre de la construction de logements locatifs à Raimbeaucourt – « Le village » - pour 25 logements semi-locatifs, Norevie a déposé une demande d'agrément auprès de Douaisis Agglo, et souhaite obtenir de la commune un accord de principe, sous forme d'une délibération, quant à l'obtention des garanties d'emprunts pour la mise en place des prêts suivants :

- **Prêt PLUS Construction** d'un montant de 1 437 310,00 € pour une durée de 40 ans au taux annuel d'intérêt du livret A + 0,60 %,
- **Prêt PLUS Foncier** d'un montant de 437 453,00 € pour une durée de 50 ans au taux annuel d'intérêt du livret A + 0,60 %,
- **Prêt PLAI Construction** d'un montant de 619 921,00 € pour une durée de 40 ans au taux annuel d'intérêt du livret A – 0,20 %,
- **Prêt PLAI Foncier** d'un montant de 232 895,00 € pour une durée de 50 ans au taux annuel d'intérêt du livret A -0,20 %,
- **Prêt BOOSTER** d'un montant de 375 000,00 € pour une durée de 50 ans, au taux fixe de 1,10 % pendant 20 ans et au taux annuel d'intérêt du livret A + 0,60 % pendant 30 ans.

Il propose au Conseil Municipal de donner son accord de principe quant à l'obtention des garanties d'emprunt pour la mise en place des prêts détaillés ci-dessus et il procède au vote : adopté à l'unanimité.

8-2 – Construction d'un béguinage : 17 logements PLUS et 9 logements PLAI

M. le Maire explique que dans le cadre de la construction d'un béguinage à Raimbeaucourt – « Le Village », pour 26 logements individuels, Norevie a déposé une demande d'agrément auprès de Douaisis Agglo, et souhaite obtenir de la commune un accord de principe, sous forme d'une délibération, quant à l'obtention des garanties d'emprunts pour la mise en place des prêts suivants :

- **Prêt PLUS Construction** d'un montant de 1 236 333,00 € pour une durée de 40 ans au taux annuel d'intérêt du livret A + 0,60 %,
- **Prêt PLUS Foncier** d'un montant de 540 787,00 € pour une durée de 50 ans au taux annuel d'intérêt du livret A + 0,60 %,

- **Prêt PLAI Construction** d'un montant de 518 673,00 € pour une durée de 40 ans au taux annuel d'intérêt du livret A – 0,20 %,
- **Prêt PLAI Foncier** d'un montant de 285 368,00 € pour une durée de 50 ans au taux annuel d'intérêt du livret A -0,20 %,
- **Prêt BOOSTER** d'un montant de 390 000,00 € pour une durée de 50 ans, au taux fixe de 1,10 % pendant 20 ans et au taux annuel d'intérêt du livret A + 0,60 % pendant 30 ans.

Il propose au Conseil Municipal de donner son accord de principe quant à l'obtention des garanties d'emprunt pour la mise en place des prêts détaillés ci-dessus et il procède au vote : adopté à l'unanimité.

M. le Maire ajoute que par la suite, et pour l'ensemble de ces prêts (points 8-1 et 8-2), le Conseil Municipal sera appelé à délibérer de nouveau sur la base des contrats qui auront été établis par la Caisse des Dépôts et Consignations et suite à la question de M. David Mortreux, Adjoint délégué à l'environnement, il indique que l'accord de principe avant les contrats définitifs est régulièrement requis par les bailleurs.

9- SCoT du Grand Douaisis – Service Energie Collectivité – Adhésion - Convention.

M. le Maire explique que dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat et de sa politique « Douaisis Territoire d'Excellence Environnementale et Energétique » (DT3E), le SCoT Grand Douaisis s'engage depuis 2011 aux côtés des communes pour développer les conditions favorables à l'amélioration de leur patrimoine. Il a ainsi créé le Service Energie Collectivité (SEC) pour permettre aux communes de développer une véritable stratégie patrimoine sur le long terme, visant à réduire fortement la consommation de leur parc mais également à développer leur autonomie énergétique en utilisant des énergies renouvelables locales.

Il indique que ce service porté par le SCoT est assuré par des conseillers énergie, personnes qualifiées sur les problématiques énergétiques et patrimoniales (bâtiment, éclairage public, flotte de véhicule) et aux différentes démarches à entreprendre (contrats de fourniture d'énergie, montage et suivi de projets de rénovation, marchés publics, installations utilisant des énergies renouvelables...) et qu'il permet aux communes adhérentes de :

- recevoir une expertise avertie sur les problématiques énergétiques et patrimoniales, sur les dispositifs en vigueur, les opportunités...
- maîtriser et réduire leurs consommations
- réaliser des rénovations importantes et adaptées à leur patrimoine
- développer l'utilisation et/ou la production d'autres sources d'énergie, notamment renouvelables.

M. le Maire précise que pour la commune de Raimbeaucourt, le coût annuel sera de 1,40 € par an et par habitant, soit 5 681,20 € sur la base des données de population INSEE 2017 et il propose au Conseil Municipal de délibérer sur l'engagement de la commune :

- à adhérer au Service Energie Collectivité (SEC)
- à s'inscrire dans une stratégie d'amélioration de son patrimoine
- à désigner un référent politique et un référent technique
- à transmettre toutes les informations requises pour la réalisation des missions du SEC
- à informer le conseiller dédié des projets et réflexions d'interventions sur le patrimoine

et ainsi de décider :

- d'autoriser le partenariat entre la commune et le SCoT pour développer des actions d'amélioration du patrimoine communal
- d'autoriser le SCoT à contractualiser avec les fournisseurs d'énergie et autres établissements pour obtenir les données énergétiques nécessaires sur le patrimoine
- de l'autoriser à signer la convention de partenariat « Service Energie Collectivités » avec le SCoT dont le projet est joint en annexe de la présente, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

M. le Maire indique qu'il a souhaité que la commune adhère au SEC dès sa création et qu'il le sollicite assez régulièrement notamment pour l'aide que les conseillers énergie peuvent apporter tant sur des dépôts de demande de subvention auprès de l'ADEME, de la Région Hauts de France ou encore pour les analyses qu'ils peuvent effectuer sur le contrat d'exploitation des installations de chauffage, ou sur les possibles rénovations énergétiques des bâtiments communaux.

Il précise à M. Mortreux qu'à l'initial le SCoT avait défini un ratio coût du travail d'un conseiller/population des communes adhérentes afin de fixer le montant des cotisations.

M. le Maire procède au vote : adopté à l'unanimité.

Concernant la référence de population INSEE 2017, il est précisé qu'il s'agit de la population en vigueur au 1^{er} janvier 2020 millésimée 2017. Le comité syndical a délibéré le 15 décembre 2020 pour fixer la participation des communes. A cette date, le décret pour le millésime 2018 (population à compter du 1^{er} janvier 2021) n'était pas paru. Il a été publié le 24 décembre 2020.

10- Redevance pour occupation du domaine public :

10-1- Redevance pour occupation provisoire du domaine public – Chantiers sur des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz – Instauration.

M. le Maire indique que la commune peut percevoir d'Enedis et de GrDF une redevance d'occupation du domaine public dite « travaux » accordée annuellement et liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz (le principe retenu étant que des travaux sont réalisés sur chaque commune au moins une fois dans l'année).

Afin de pouvoir en bénéficier à compter de 2022, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire. Il propose donc au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Le décret 2015-334 du 25 mars 2015 fixe les redevances pour occupation provisoire du domaine public communal par des travaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux par le gestionnaire du réseau de transport et de distribution d'électricité et de gaz est fixée comme suit :

Pour un chantier portant sur un réseau de Transport électrique :

Art R. 2333-105-1 du CGCT

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T = 0,35 * LT$$

Où :

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport,

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédente celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour un chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité :

Art. R.2333-105-2 du CGCT

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'D = PRD / 10$$

Où :

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-150

Pour un chantier portant sur un réseau de transport et de distribution de gaz :

Art. R.2333-114-1 du CGCT

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T = 0,35 * L$$

Où :

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

M. le Maire procède au vote : adopté à l'unanimité.

10-2- Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport des réseaux publics de distribution de gaz – Instauration.

M. le Maire indique que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007. Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 modifie le régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifie le code général des collectivités territoriales.

Il proposé au Conseil Municipal, concernant les réseaux de distribution :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 € par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- que selon le décret n°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

et demande au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz,

- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret 2007-606 du 25 avril 2007, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

M. le Maire procède au vote : adopté à l'unanimité.

11- Extension du cimetière communal – Procédure – Enquête publique.

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 13 février 2019, le Conseil Municipal a décidé de l'extension du cimetière communal sur la parcelle B 949, d'une superficie de 2 321 m² située rue Georges Brassens, faisant l'objet d'un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme, zone UA et que l'expertise hydrogéologique réalisée en novembre 2018 démontre la faisabilité de l'extension en recommandant d'éviter la stagnation de l'eau dans les fosses et de pouvoir l'évacuer vers le réseau de collecte.

Comme déjà précisé dans la délibération du 13 février 2019, M. le Maire indique qu'une autorisation préfectorale est nécessaire après enquête publique et avis du CODERST (commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques) car le cimetière se situe :

- dans une commune urbaine : sont considérées comme urbaines, les communes appartenant à une unité urbaine, soit une commune ou un ensemble de communes d'au moins 2 000 habitants et présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux habitations),
- pour une partie au moins, à l'intérieur du périmètre d'agglomération,
- et le terrain concerné par l'agrandissement se situe à moins de 35 mètres de l'habitation la plus proche.

En complément de la décision du Conseil Municipal du 13 février 2019 approuvant l'extension du cimetière communal, il propose aux élus de l'autoriser à engager la procédure notamment la procédure administrative avec l'organisation d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale et à signer tous les documents afférents à ce dossier d'extension.

M. le Maire précise que la parcelle B 849, ainsi que celle qui lui est contiguë, ont fait l'objet d'un emplacement réservé au PLU en prévision de l'extension du cimetière. Il indique qu'avant de procéder à l'acquisition de la parcelle aujourd'hui concernée par l'extension, il est nécessaire de connaître l'avis de la préfecture. Si cet avis était favorable, l'acquisition pourra donc se concrétiser.

M. le Maire rappelle que la délibération du 13 février 2019 et le rapport hydrogéologique étaient joints en annexe de la note de synthèse, consultables dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune et il procède au vote : adopté à l'unanimité.

12- Cdg59 – Adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires.

M. le Maire explique que lors de son Conseil d'Administration du 20 juin 2019, le Cdg59 a décidé de lancer une procédure de mise en concurrence afin de renouveler le contrat groupe d'assurances statutaires arrivant à échéance au 31 décembre 2020.

Il propose au Conseil Municipal la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 20 juin 2019 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération du 30 juin 2020 mandatant le Cdg59 pour le lancement du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu les taux et prestations négociés par le Cdg59,

Vu la convention de gestion proposée par le Cdg59,

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :

- de décès ;
- d'accident de travail ou de maladie professionnelle/maladie imputable au service ;
- d'incapacité de travail résultant de la maladie ;
- de maternité/paternité/adoption.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics confient au Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6% du montant de la prime acquittée.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire Groupama.

Après examen de cette proposition il est proposé de couvrir les risques dans les conditions suivantes :

- o maladie ordinaire : 2,52 %
- o accident de service maladie professionnelle avec 15 jours d'arrêt au taux de 2,95 %
- o décès : 0,16 %
- o congés longue maladie : franchise 180 jours : 3,84 %
- o maternité : 0,55 %

soit un taux global de 10 % (hors frais de gestion).

A l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2021 au contrat d'assurances statutaires du Cdg59,

- d'autoriser M. le Maire à signer :
 - les documents relatifs au contrat d'assurances statutaires du Cdg59,
 - la convention d'adhésion proposée par le Cdg59.

M. le Maire précise que pour l'année 2020, le montant réclamé par le CNP est de 72 862,32 €, celui du coût de la mission du Cdg59 est de 4 371,74 €, soit 6%. Ces montants prévisionnels seront ajustés en cours d'année, en plus ou en moins, en fonction de la masse salariale déclarée.

Il précise à M. Kaczmarczyk que la consultation lancée par le Cdg59 couvre l'intégralité des Hauts-de-France : Nord, Pas-de-Calais, Somme et il rappelle que la convention proposée était jointe en annexe de la note de synthèse, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

13- Département du Nord - Convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération – Signalisation horizontale.

M. le Maire indique que par délibération n° DV/2020/370, le Département du Nord a reconduit la prise en charge de l'entretien (repassage) du marquage horizontal sur RD en agglomération. A cet effet, une convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale est à passer avec le Département pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature.

Il propose au Conseil Municipal :

- d'accepter cette convention qui était jointe en annexe de la note de synthèse, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune
- de l'autoriser à signer cette convention.

M. le Maire procède au vote : adopté à l'unanimité.

14- Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du CGCT).

14-1- : Exercice du droit de préemption urbain de la commune

M. le Maire informe les élus que par arrêté en date du 28 octobre 2020, le droit de préemption de la commune a été exercé pour l'acquisition de l'immeuble cadastré section B n°3197, d'une superficie de 11a64ca, parcelle à proximité immédiate de l'école maternelle Suzanne Lanoy. Le prix demandé par le propriétaire était de 130 000 € auxquels s'ajoutaient 8 000 € de commission de négociation dus à l'agence immobilière.

Il explique que ce prix est apparu excessif compte tenu :

- de la constitution du bien mis en vente se composant d'un hangar et d'un abri avec chacun une couverture en tôles fibrociment, de cabanes désaffectées
- de sa situation : accolé à l'école maternelle Suzanne Lanoy, enclavé à l'arrière de propriétés privées, non raccordé aux réseaux d'électricité, de gaz, d'eau potable et d'assainissement.

et que de fait, le prix de 65 000 € a été proposé au propriétaire.

M. le Maire précise que par courrier arrivé en mairie le 30 décembre 2020, ce dernier a refusé la proposition. Le juge d'expropriation a donc été saisi afin qu'il détermine le prix de cession. Dans le cadre de cette procédure, la somme représentant 15 % du prix proposé, soit 9 750 €, doit être consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il rappelle qu'une visite du site a été organisée en présence des élus qui ont souhaité y assister et qu'il a pu être constaté que le bâti est en très mauvais état avec l'eau des gouttières, très endommagées également, qui se déverse sur les bâtiments de l'école. Par ailleurs, seule la commune dispose d'un accès à cette propriété qui est par ailleurs très enclavée.

M. le Maire indique que son acquisition offrirait de meilleures perspectives pour la réhabilitation de l'école maternelle, ajoute que la décision du juge n'est pas attendue avant au moins trois mois et il rappelle que la décision de préemption (arrêté du 28 octobre 2020) était jointe en annexe de la note de synthèse, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

14-2- Bail de location – Annulation.

M. le Maire indique que la mise à disposition d'un terrain avait été proposée à la Société Rust Burger pour l'installation d'un food truck. Toutefois compte tenu de la nécessité d'effectuer une extension du réseau électrique, le commerçant n'a pu mener son projet à terme. De fait, la décision de conclure un bail avec cette société a été annulée le 26 janvier 2021.

M. le Maire rappelle que l'arrêté de décision en date du 26 janvier 2021 était joint en annexe de la note de synthèse, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

14-3- Marchés publics- Procédure adaptée – Missions de maîtrise d'œuvre

14-3-1- Réhabilitation, extension et transformation en restaurant de l'immeuble 31, rue Jules Ferry

M. le Maire explique que pour ce projet, la mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au groupement Architecture de l'Union/SARL Trait d'Union/AC2C Ingénierie pour un coût de 32 800 € HT.

Il indique que l'équipe de maîtrise d'œuvre travaillera à l'élaboration de scénarios et à un planning pour la présentation aux élus. Le choix qui sera arrêté permettra alors aux architectes de poursuivre leur travail jusqu'à la présentation du projet définitif. A la suite, la consultation des entreprises sera lancée durant le mois de juin et l'ordre de service pour le démarrage des travaux interviendra au début du dernier trimestre 2021.

M. le Maire rappelle que l'arrêté de décision en date du 03 février 2021 était joint en annexe de la note de synthèse, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

14-3-2 – Travaux d'aménagement urbain avec traitement paysager et réalisation d'emplacements de stationnement

M. le Maire explique que pour ce projet, la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement urbain avec traitement paysager et réalisation d'emplacements de stationnement a été confiée à Extérieur atelier de paysage/SG-Ingénierie pour un montant de 13 825 € HT.

Comme pour le projet de réhabilitation, d'extension et de transformation en restaurant de l'immeuble 31, rue Jules Ferry, il indique que la consultation des entreprises est prévue durant le mois de juin avec un ordre de service au début du dernier trimestre 2021.

Toutefois, il précise que des dates ont déjà été arrêtées avec la maîtrise d'œuvre soit :

- mercredi 24 mars à 14h30 : présentation de l'avant-projet
- mercredi 21 avril à 14h30 : présentation du projet

Il invite les élus disponibles à participer à ces deux réunions et il ajoute que la représentante de la Région Hauts-de-France, qui sera présente, souhaite que le projet soit intitulé « Aménagement urbain avec traitement paysager dans le cadre de la redynamisation du centre-bourg » et ce, afin qu'il soit parfaitement rattaché au dispositif de la Région auquel la commune avait élargé.

M. le Maire rappelle que l'arrêté de décision en date du 03 février 2021 était joint en annexe de la note, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

15- Questions Diverses.

M. Kaczmarczyk demande des précisions sur l'état d'avancement du dossier de déclaration d'utilité publique relatif à la propriété de M. Mortelette.

M. le Maire indique qu'une réunion avec l'avocat de la commune et celui de M. Mortelette a eu lieu en décembre dernier mais que ce dernier n'a pas encore donné suite ni communiqué sur l'éventuelle décision du propriétaire de vendre ou pas. Il rappelle que la procédure d'expropriation est en cours même si un accord amiable n'est pas écarté, accord qui, s'il se concrétise, ne devra être assorti d'aucune condition comme lors de la mise en vente initiale.

M. le Maire indique qu'à la suite de l'impossibilité pour le cabinet Chapel de poursuivre, en raison de problèmes de santé et du départ de son collaborateur, les missions qui lui avaient été confiées pour l'extension de l'école maternelle Suzanne Lanoy et du CCAS, un architecte a été consulté afin de reprendre ces dossiers.

Pour le CCAS, il s'agit de faire le point des travaux et de les relancer afin qu'ils soient achevés. Pour l'école Suzanne Lanoy, il rappelle qu'initialement les travaux portaient sur la démolition de l'ancienne garderie, la sécurisation de l'entrée et la création d'un bloc sanitaire avec accès pour les personnes à mobilité réduite. Compte tenu du plan de relance de l'Etat et de la Région et des financements possibles pour les communes, M. le Maire explique qu'il a demandé à l'architecte de travailler sur une réfection complète des deux salles de classe d'autant que la consultation des entreprises pour le précédent projet n'avait pas été lancée.

Bien entendu, pour cette réfection, il sera nécessaire d'obtenir l'accord de l'académie pour le déplacement des deux classes concernées au sein de l'école Jules Ferry avec, compte tenu de l'âge des enfants, l'installation de sanitaires adaptés.

M. le Maire ajoute que si la commune parvenait à acquérir la parcelle 3197, un projet de réhabilitation de l'école avec des travaux de construction, de déconstruction, à mener en plusieurs phases, pourrait alors être envisagé.

Dans le cadre de la formation des élus, Mme Céline Carneau, Conseillère déléguée aux personnes âgées et au secteur ados jeunes, demande la possibilité de s'inscrire à un module de formation sur le budget. Mme Angélique Dhinnin, Conseillère déléguée aux écoles et aux accueils collectifs des mineurs, souhaite, quant à elle, suivre une formation aux logiciels Word, Excel.

M. le Maire incite les élus à se former d'autant que des crédits sont prévus à cet effet et il rappelle toutefois que les organismes de formation pour les élus doivent obligatoirement être agréés par le Ministère de l'Intérieur par département (www.collectivités-locales.gouv.fr).

Plus aucune autre question n'étant posée et M. le Maire lève la séance.

